DÉPARTEMENT DU GARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE,

RELATIF à l'accélération de l'aſſiette des Contributions Foncière & Mobiliaire, & aux déclarations des Propriétaires & des Habitans domiciliés.

Du 10 Février 1792, l'an 4.me de la Liberté.

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT ; conſidérant que la Loi du 1.er Décembre 1790, ſur la contribution foncière, veut que la matrice de rôle ſoit dreſſée par les Officiers Municipaux & envoyée par eux au Directoire de Diſtrict dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement ;

Que la Loi du 18 Février 1791, ordonne pareillement que les Officiers Municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, & qu'ils en feront l'envoi au Directoire de leur Diſtrict ;

Conſidérant que ces diſpoſitions n'ont pas été remplies

A

dans un grand nombre de Municipalités, quoique les mandemens des deux contributions leur aient été adressés depuis plus de quatre mois, ainsi que toutes les instructions convenables;

Que faute d'avoir satisfait, dans les délais fixés à l'obligation qui leur est imposée pour la confection des matrices de rôles, les Maire, Officiers Municipaux & Procureurs des Communes sont personnellement garans & responsables du retard des recouvremens, & qu'en conséquence, il devroit être décerné contr'eux aux termes de la Loi, des contraintes solidaires par le Receveur du District pour le payement du premier quartier;

Considérant d'une autre part, que le retard ou le refus des Propriétaires de faire la déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés, ainsi qu'il est prescrit par l'article IV du titre II de la Loi du 1.er Décembre 1790, & pareillement le retard ou le refus des Habitans domiciliés de faire la déclaration ordonnée par l'article XXXIII de la Loi sur la contribution mobiliaire, ont servi de prétexte aux Officiers Municipaux pour ne pas dresser les matrices de rôles, quoiqu'il leur fut enjoint expressément de suppléer aux déclarations qui ne seroient pas faites dans le délai de quinzaine;

Désirant mettre enfin des bornes, par des mesures promptes & efficaces, à des lenteurs si préjudiciables au trésor public, si contraires à l'intérêt des contribuables pour qui il est important de ne pas laisser accumuler deux années de contributions, & au vœu des bons Citoyens qui demandent des rôles pour pouvoir acquitter leurs dettes envers la Patrie;

Voulant que la responsabilité à laquelle les Officiers

Municipaux ſont ſoumis, ne ſoit pas illuſoire pour ceux qui négligeroient plus long-temps leur plus importante fonction;

Et conſidérant que les opérations relatives à l'établiſſement des contributions foncière & mobiliaire ne préſentent pas de grandes difficultés, ſi on diſtingue ſoigneuſement chaque objet & qu'on s'en occupe ſéparement; que pour parvenir à dreſſer avec facilité les matrices de rôles, il ſuffit de ſuivre la marche méthodique tracée par l'inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, de ſe conformer à l'ordre dans lequel ſe ſuccèdent les opérations préparatoires, d'exécuter d'abord la première, enſuite la ſeconde, & de ne donner ſes ſoins à la troiſième, par exemple, que lorſque les deux opérations antérieures ont été entiérement commencées; & que quoique toutes ces inſtructions aient été miſes pluſieurs fois ſous les yeux des Municipalités par les Directoires & Procureurs-Syndics des Diſtricts, il importe de les préſenter encore ſous une forme plus preſſante :

LE DIRECTOIRE, oui le Procureur-Général-Syndic;

ARRÊTE ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera adreſſé ſucceſſivement à chacune Municipalité des inſtructions ſéparées ſur chacune des opérations qui leur ſont confiées pour l'établiſſement des contributions foncière & mobiliaire.

I I.

Dès qu'une Municipalité aura terminé une opération, le Directoire du Diſtrict lui fera parvenir l'inſtruction relative à l'opération ſubſéquente & ainſi de ſuite graduellement.

I I I.

Le délai dans lequel chaque opération devra être terminée, sera fixé par un arrêté particulier, mis au bas de l'instruction relative à cette opération.

I V.

Les Directoires de District & celui du Département ayant épuisé sans succès, auprès d'un grand nombre de Municipalités, les exhortations les plus pressantes, & les invitations les plus fraternelles pour qu'elles se missent en règle, & les Commissaires envoyés pour les aider étant peu secondés, & ne pouvant faire seuls des opérations dont ils suffit qu'ils indiquent la marche, les Maire, Officiers Municipaux & Procureurs des Communes seront privativement responsables de l'inexécution des ordres qui leur seront adressés.

V.

A l'expiration des délais fixés par chaque opération, il sera nommé par les Directoires de Districts des Commissaires qui se transporteront dans les Communes en retard aux dépens des Officiers Municipaux, contre lesquels il sera décerné exécutoire pour le payement des vacations desdits Commissaires & frais de voyage.

V I.

Les Maire, Officiers Municipaux & Procureurs des Communes qui s'occuperont avec activité & persévérance des opérations relatives à la contribution foncière & à la contribution mobiliaire, & notamment ceux d'entre eux qui

s'appliqueront plus particulièrement à ce travail, feront dans le cas d'obtenir une indemnité qui fera réglée fur l'avis du District & dont le payement fera fait après la remife de la matrice de rôle, fur les fonds provenus des impofitions des biens privilégiés.

VII.

Il fera imprimé fucceffivement, publié & adreffé à l'Affemblée Nationale & au Roi des liftes des Municipalités qui auront terminé les opérations relatives aux contributions foncière & mobiliaire avec la date de la remife des matrices de rôle.

VIII.

Les Directoires de Districts ne pourront différer de mettre à exécution les difpofitions contenues en l'article V ci-deffus. En conféquence ils feront refponfables du défaut de nomination de Commiffaires; les Membres du Directoire pour ne l'avoir pas faite, le Procureur-Syndic pour ne l'avoir pas requife & n'en avoir pas informé le Procureur-Général-Syndic.

IX.

Il fera tenu, dans chaque Directoire de District, un état de fituation par Municipalités de toutes les opérations relatives aux contributions foncière & mobiliaire, avec la date des envois qui leur feront faits, la mention des délais fixés, & des réponfes.

X.

Un pareil état fera mis fous les yeux du Directoire du

Département ; à cet effet outre les bordereaux ordinaires que les Procureurs-Syndics continueront d'envoyer, de huitaine en huitaine, au Procureur-Général-Syndic, les Directoires de Districts rendront compte, tous les jours, à celui du Département des progrès des Municipalités.

X I.

Conformément à l'article IV du titre II de la Loi du 1.er Décembre 1790, concernant la contribution foncière, dans le délai de quinzaine, après la formation & publication des états de Section, tous les Propriétaires seront tenus de faire au secrétariat de la Municipalité, une ou plusieurs déclarations de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.

X I I.

Dans la quinzaine qui suivra la publication de l'état des habitans domiciliés, ils seront tenus de faire la déclaration prescrite par l'article XXXIII de la Loi du 18 Février 1791, de la contribution Mobiliaire.

X I I I.

Il est expressément ordonné aux Officiers Municipaux & Commissaires adjoints, de procéder, aussitôt après l'expiration de ces délais de quinzaine, à l'examen des déclarations, de suppléer à celles qui n'auroient pas été faites, ou qui seroient incomplettes, d'après leurs connoissances locales & les documens qu'ils pourront se procurer. Ils se contenteront d'énoncer par approximation les objets sur lesquels ils n'auront pas recueilli des renseignemens précis.

X I V.

Les particuliers qui n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article XXXIII de la Loi sur la contribution mobiliaire, ne pourront, sous aucun prétexte, être admis à faire la déduction à raison du revenu foncier autorisée par l'article XX de cette même Loi.

X V.

Si par le défaut de déclaration d'un Propriétaire, relativement à la contribution foncière, ou d'un Habitant domicilié, relativement à la contribution mobiliaire, il intervient quelque erreur à leur préjudice, ils devront s'en imputer le tort; le Directoire déclarant qu'il ne sauroit accueillir favorablement les demandes en réduction, lorsque la surcharge aura été occasionnée par le défaut de déclaration de la part du contribuable.

Et sera, le présent Arrêté, imprimé & adressé à toutes les Municipalités du Département pour être publié & affiché.

Signés, Etienne MEYNIER, Président.
RIGAL, Secrétaire-général.

A NISMES, de l'Imprimerie Nationale, chez J. GAUDE, Imprimeur du Département du Gard. 1792.